



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Jura**

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT
ET FORÊT**
Bureau EAU

Lons-le-Saunier, le **10 AOUT 2026**

RAA 39-2026-08-10-00003

Arrêté n° 2026-08-10-001

portant restriction temporaire de l'usage de l'eau sur la commune de Clairvaux-les-lacs

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L123-19-3 du Code de l'environnement autorisant la prise d'une décision lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-03-31-001 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n°2026-05-05-001 du 19 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-08-04-001 portant renforcement des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant la fragilité de la ressource en eau de la commune de Clairvaux-les-lacs ;

Considérant que l'ensemble du département du Jura est en niveau de gravité sécheresse « Crise » pour les usages non-économiques depuis le 28 juillet 2026, et que les secteurs des plateaux calcaires et de la Haute-Chaîne sont également en niveau de gravité sécheresse « Crise » pour les usages économiques ;

Considérant que la présence d'un lac ouvert à la baignade permet de se rafraîchir en période de canicule ;

Considérant que l'eau est un bien commun et que les restrictions doivent-être proportionnées, temporaires et justifiées par les conditions hydrologiques et climatiques actuelles ;

Considérant que le présent arrêté devra être révisé en fonction de l'évolution des indicateurs de sécheresse (débits, températures, précipitations) et pourra être abrogé dès que la situation hydrologique le permettra ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Activités de remplissage et de vidange

Le remplissage, la vidange et la remise à niveau des piscines privées de plus de 1m³, des bains à remous de plus de 1m³ et des piscines privées à usage collectif de plus de 1m³ est interdit sur la commune de Clairvaux-les-lacs.

Article 2 : Interdiction d'accès

L'absence de renouvellement de l'eau des piscines à usage collectif ne permettant plus de respecter les règles d'hygiène, leur accès devra être interdit et matérialisé par les gestionnaires de ces piscines.

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Contrôle et sanctions

Les agents habilités et assermentés chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, notamment ceux mentionnés aux articles L.172-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi que les agents de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés de rechercher et constater les infractions aux mesures prises en application du présent arrêté, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant aux mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau prises en application du présent arrêté s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement, sans préjudice des

autres sanctions administratives ou pénales applicables. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 5 : Modalités de communication

En application de l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site Internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante :
<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour le préfet et par délégation, le
directeur départemental des territoires



Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Jura, 8 rue de la préfecture – CS 60648 – 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr/

